

Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023
lors de la 1462^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en encourageant des politiques de jeunesse fondées sur des principes communs;

Vu les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et en particulier l'article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme), l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 14 (interdiction de discrimination), les protocoles à la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux Roms;

Vu les obligations qui incombent aux États membres en vertu des dispositions la Charte sociale européenne (STE n° 35), en particulier celles énoncées à l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), à l'article 11 (droit à la protection de la santé) et à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), et, pour la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), à l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et à l'article 31 (droit au logement), ainsi que la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux relative aux Roms;

Rappelant les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), en particulier l'article 4 (droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi), l'article 6 (promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel), l'article 12 (mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que celles de la majorité), l'article 14 (droit d'apprendre la langue minoritaire) et l'article 15 (obligation des États membres de créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques);

Rappelant les obligations incombant aux États membres en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148);

Tenant compte des obligations des États membres envers les enfants et les jeunes au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

Vu la «Déclaration de Strasbourg sur les Roms» (2010) des États membres du Conseil de l'Europe;

Vu les recommandations et les résolutions pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier:

- la Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des Ministres aux États membres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques;
- la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques;

- la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local;
- la Recommandation CM/Rec(2017)10 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration de l'accès des Roms et des Gens du voyage à la justice en Europe;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits;
- la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux;
- la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans;
- la Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants;
- la Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe;
- la Recommandation CM/Rec(2006)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à la citoyenneté et la participation des jeunes à la vie publique;
- la Recommandation Rec(2001)17 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe;
- la Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030;

Vu les recommandations et les résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en particulier:

- la Résolution 2414 (2022) «Le droit d'être entendu – La participation de l'enfant: principe fondamental des sociétés démocratiques»;
- la Résolution 2368 (2021) et la Recommandation 2198 (2021) «Préserver les minorités nationales en Europe», et la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres (Doc. 15464 (2022)) et le rapport correspondant de l'Assemblée parlementaire (Doc. 15231 (2021));
- la Résolution 2364 (2021) «Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante», ainsi que le rapport correspondant de l'Assemblée parlementaire (Doc. 15199 (2020));
- la Résolution 2262 (2019) «Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales», ainsi que le rapport correspondant de l'Assemblée parlementaire (Doc. 14779 (2018));
- la Résolution 2153 (2017) «Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage»;

Considérant le Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national (2021);

Considérant la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027);

Considérant le Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025);

Considérant la Résolution 366 et la Recommandation 354 de 2014 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, intitulées « Donner aux jeunes roms les moyens d'agir par la participation : concevoir des politiques efficaces aux niveaux local et régional »;

Considérant la Recommandation de politique générale n° 13 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms (2011), modifiée en 2020, et qui définit désormais l'antitsiganisme comme une forme de racisme;

Prenant note des conclusions de l'Étude sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptées en juin 2021 par le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI); du rapport intitulé «*Roma Youth Participation and Inclusion in Standards, Policies, and Programmes in Europe*» (La participation et l'inclusion de la jeunesse rom dans les normes, politiques et programmes en Europe), commandé en 2020 par le Groupe de travail sur la participation de la jeunesse rom, et de l'étude intitulée «*Roma youth participation in Europe: Challenges, needs and opportunities*» (La participation de la jeunesse rom en Europe: défis, besoins et opportunités), menée par le réseau international Phiren Amenca en 2020, qui attirent l'attention sur l'urgence de garantir une véritable participation des jeunes roms aux processus démocratiques et à l'élaboration de politiques aux niveaux local, national et international;

Ayant à l'esprit le droit des jeunes roms de participer dans tous les domaines de la vie en société, y compris aux processus et structures démocratiques aux niveaux local, national, régional et international;

Réaffirmant que l'accès égal, équitable et effectif des jeunes roms aux droits de l'homme constitue un élément fondamental de l'engagement des États membres à respecter les principes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, tels que promus par le Conseil de l'Europe;

Préoccupé par le fait que les jeunes roms sont systématiquement victimes de discrimination dans leur accès aux droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils, et que, parallèlement, les jeunes roms lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes+ (LGBTI+), handicapés, migrants ou musulmans sont aussi confrontés à d'autres formes de discrimination et à des obstacles spécifiques, subissant ainsi des oppressions intersectionnelles;

Constatant que, dans certains pays, les Roms se heurtent à des obstacles dans l'accès à la nationalité, même s'ils sont nés dans un pays ou ont des liens anciens avec celui-ci, ce qui compromet la pleine participation de ces jeunes roms apatrides à la vie de la société et aggrave le risque d'apatridie intergénérationnelle;

Soulignant que le racisme structurel a des incidences négatives sur la participation des jeunes roms aux processus et structures civils et politiques, mais aussi sur leur estime d'eux-mêmes, leur sentiment de fierté et leur bien-être, ainsi que sur leur transition vers l'âge adulte, leur confiance dans l'équité des institutions et leur disposition à embrasser leurs racines et leurs cultures;

Profondément préoccupé par le manque de possibilités, de ressources et d'espaces sûrs auquel se heurtent les jeunes roms pour apprendre, exprimer et promouvoir leur identité, leur histoire et leur culture;

Reconnaissant que la connaissance de l'histoire des Roms est nécessaire pour sensibiliser davantage les jeunes non roms et roms aux schémas historiques du racisme et de l'antitsiganisme structurels, et à leurs conséquences actuelles;

Prenant en compte les capacités, les aptitudes, les centres d'intérêt et la motivation des jeunes roms, et leur contribution aux progrès de nos sociétés;

Soulignant le rôle déterminant, mais encore méconnu, des jeunes roms, des organisations de jeunesse roms et des groupes formels et informels de jeunes roms en tant qu'acteurs du changement au sein des communautés et des sociétés roms de façon générale;

Ayant à l'esprit que les politiques générales indifférenciées sont formulées de façon neutre, mais partielle et inéquitable en termes de mise en œuvre et de résultats, et que, dans la mesure où elles n'intègrent pas les besoins spécifiques des jeunes roms, elles creusent les inégalités structurelles;

Soulignant l'importance et l'urgence d'adopter une approche de double intégration dans les politiques de jeunesse et les politiques relatives aux Roms, ainsi qu'une législation, des politiques, des mesures et des programmes généraux;

Conscients que les jeunes Gens du voyage se heurtent également à des formes structurelles spécifiques de discrimination et d'exclusion, et aux mêmes lacunes politiques;

Prenant en considération les priorités, les demandes et les aspirations définies et exprimées par les jeunes roms et les organisations de jeunesse roms dans le cadre de processus de consultation, d'activités et d'événements organisés sous l'égide du Conseil de l'Europe;

Réaffirmant que le secteur de la jeunesse du Conseil de l'Europe vise à permettre aux jeunes de toute l'Europe la possibilité d'adhérer aux valeurs essentielles du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, de les défendre, de les promouvoir et d'en bénéficier,

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de garantir une participation, une représentation et une inclusion véritables, équitables et systématiques des jeunes roms dans tous les domaines de la société et dans les processus et structures décisionnels qui ont une incidence sur leur vie aux niveaux local, national et international;
2. d'intégrer et d'inscrire de façon systématique et explicite les besoins et les priorités exprimés par les jeunes roms dans tous les programmes, politiques et normes qui les concernent aux niveaux local et national;

3. d'évaluer toutes les politiques générales et spécifiques pertinentes en vigueur, ainsi que les structures démocratiques, afin de les répertorier et de les remodeler pour garantir la participation, la représentation et l'inclusion effectives des jeunes roms;
4. de lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme et d'antitsiganisme structurels contre les Roms, et contre leurs incidences sur la participation de la jeunesse rom;
5. de garantir l'accès total et effectif des jeunes roms à tous les droits et libertés fondamentaux, ainsi que la réalisation de ceux-ci;
6. de garantir à tous les jeunes roms un accès gratuit et non discriminatoire à un enseignement, une formation et des perspectives d'emploi de qualité;
7. de soutenir et de renforcer les capacités des organisations, groupes et initiatives dirigés par la jeunesse rom, et d'organisations et centres de jeunesse axés sur les jeunes roms, en tant qu'espaces pour exercer la citoyenneté, promouvoir le travail de jeunesse et l'apprentissage/éducation non formels, et l'expression et la promotion de leur identité culturelle, de leur langue et de leur histoire;
8. d'inviter la société civile, notamment les conseils et organisations de jeunesse traditionnels, ainsi que d'autres parties prenantes, à contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente recommandation;
9. d'adopter des politiques, des mesures et des programmes en vue de la mise en œuvre des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation, et de les assortir des financements nécessaires;
10. de veiller à ce que tous les programmes, les politiques et les mesures associés à cette recommandation respectent la diversité des communautés roms en s'attaquant, en particulier, à la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontées les filles, les femmes, les personnes LGBTI+, les musulmans et les jeunes roms vivant dans des communautés isolées et rurales;
11. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et largement diffusée auprès des autorités et parties prenantes concernées, en vue de sensibiliser à la nécessité de promouvoir et de protéger la participation de la jeunesse rom;
12. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation tous les cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2023)4

Lignes directrices sur la participation de la jeunesse rom

I. Portée et objectif

1. Cette recommandation souhaite attirer l'attention sur le racisme structurel, les inégalités et les insuffisances des politiques auxquelles les États doivent remédier pour garantir la participation, la représentation et l'inclusion véritables des jeunes roms dans la vie publique et politique, dans les espaces médiatiques, artistiques et culturels, et dans les structures et processus décisionnels, y compris les conseils des jeunes municipaux et nationaux, les assemblées de jeunes, les parlements scolaires, les associations d'étudiants, les organisations non gouvernementales (ONG) ou les partis politiques, et ce aux niveaux local, national et international, et leur participation à des recherches.
2. La présente recommandation est l'aboutissement des travaux du Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe avec les jeunes roms¹, et traite donc principalement des besoins des jeunes roms. Toutefois, les jeunes des communautés des Gens du voyage sont également confrontés à des injustices et de la discrimination structurelles ainsi qu'à des insuffisances similaires dans les domaines politiques et du leadership; les États membres sont donc invités à veiller à ce que les mesures et lignes directrices pertinentes de la présente recommandation et de son annexe, ainsi que d'autres politiques et mesures spécifiques préconisées par les jeunes Gens du voyage, soient mises en œuvre pour renforcer la participation de ces jeunes.

¹ Les termes «Roms et Gens du voyage» utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine: d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali); c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal); d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. La présente note a vocation explicative et ne prétend pas constituer une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

II. Principes

3. Cette recommandation se fonde sur les droits de l'homme et les principes démocratiques, qui sont protégés par des instruments juridiques internationaux, dont les documents cités dans le préambule. Les mesures énoncées dans cette recommandation soulignent également l'importance de la double intégration, de mesures proactives, antiracistes et sensibles au genre, et d'approches intersectionnelles dans toutes les lois, politiques et mesures et dans tous les programmes affectant la vie des jeunes roms, y compris les mesures énumérées ci-dessous.

4. Cette recommandation s'inspire des principes de la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, et les renforce, notamment la nécessité d'assurer les droits, les moyens, les opportunités, le soutien et les espaces pour la participation et les mesures visant à éliminer les problèmes structurels de racisme anti-Roms et d'antitsiganisme.

III. Mesures

5. Garantir une participation, une représentation et une inclusion véritables, équitables et systématiques des jeunes roms dans toutes les sphères de la société et des processus et structures décisionnels qui affectent leur vie aux niveaux local, national et international.

Les États membres devraient:

- a. élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi et de rapports sur la participation des jeunes roms, et mener ou financer des recherches et évaluations périodiques sur la participation de la jeunesse rom, en prenant notamment pour critères la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de la participation, et en collectant des données ventilées et intersectionnelles;
- b. veiller à ce que de jeunes roms participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures générales et de celles axées spécifiquement sur les jeunes et sur les Roms, ainsi qu'aux processus décisionnels;
- c. établir des partenariats équitables et concrets avec les jeunes roms, leurs organisations et leurs groupes informels, avec la participation de représentants de communautés isolées (médiateurs, facilitateurs, travailleurs de jeunesse, par exemple) pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des mesures;
- d. aider les jeunes roms à participer, à être représentés et à assumer des fonctions dirigeantes dans les partis et processus politiques, y compris dans les structures politiques de jeunesse, aux niveaux local, national et international;
- e. prévenir les éventuelles contraintes et veiller à ce que les jeunes roms jouissent du droit à la liberté de réunion et d'association dans tous les États membres;
- f. promouvoir et financer des programmes, y compris des mesures proactives et des fonds nationaux de restitution historique, pour garantir la participation et la représentation des jeunes roms dans les instances universitaires, médiatiques, culturelles, artistiques et autres de la société;
- g. mettre en place des stages de lutte contre le racisme, la discrimination intersectionnelle et l'apprentissage interculturel à l'intention de représentants des institutions pour garantir que les jeunes roms et leurs voix soient valorisés, respectés et pris en compte dans les processus décisionnels et démocratiques;
- h. promouvoir des programmes, des formations professionnelles, des parrainages et des mesures proactives pour faciliter et entreprendre le recrutement et la fidélisation de jeunes roms dans les institutions publiques en qualité de fonctionnaires, par exemple en prévoyant des postes spécifiques ou des fonctions qui leur seraient réservées;
- i. assurer l'égalité d'accès des jeunes roms aux stages, formations et bourses d'études dans les institutions publiques aux niveaux national et local, y compris en leur fournissant des informations adéquates, des orientations dans les processus de candidature, des plans de recrutement et des moyens financiers;

- j. encourager les organisations de jeunesse générales, notamment les conseils nationaux et régionaux de jeunes, à inviter et à inclure de jeunes roms dans leurs équipes de direction et leurs structures, leur direction et leurs activités, et renforcer leur conscience, leurs pratiques et leurs capacités à mettre en place un apprentissage interculturel et antiraciste;
 - k. encourager les assemblées et conseils de jeunes, conseils d'élèves, syndicats d'étudiants, ONG, structures de jeunesse des partis politiques et autres structures et organes consultatifs de jeunesse pertinents à renforcer leurs pratiques de la diversité et de l'inclusion, par exemple en assurant l'égalité de droit de vote, la représentation des jeunes roms et l'accès à l'information en langue romani;
 - l. allouer des ressources financières et d'autres types de ressources (experts, équipements, locaux) pour la création ou la consolidation d'organisations de jeunesse roms pérennes et de divers groupes, structures et organisations de jeunesse ouverts à la jeunesse rom;
 - m. collaborer avec des organisations intergouvernementales et internationales afin de fournir des financements et d'autres ressources pour les organisations et groupes de jeunesse roms pour leur permettre de fonctionner, de mener leurs programmes et de faire participer leurs membres aux forums et processus de consultation internationaux;
 - n. veiller à ce que les informations pertinentes sur les programmes et services destinés aux jeunes existent également en langue romani, soient sensibles au genre, et à ce qu'elles comprennent les jeunes roms des communautés rurales ou isolées;
6. Intégrer et inscrire de façon systématique et explicite les besoins et les priorités exprimés par les jeunes roms dans tous les programmes, politiques et normes qui les concernent aux niveaux local et national.

Les États membres devraient:

- a. veiller à ce que les politiques générales et ciblées pertinentes intègrent les besoins exprimés par les jeunes roms et des objectifs, des indicateurs, des financements, des cibles et des activités spécifiques faisant progresser leurs droits, et s'attaquer aux problèmes structurels du racisme anti-Roms et à l'antitsiganisme;
 - b. examiner la réalité spécifique des jeunes roms, de leur histoire familiale, de leurs identités intersectionnelles, de leurs statuts socio-économiques, de leurs expériences, de leurs obstacles et de leurs difficultés dans la conception, la mise en œuvre des lois et le financement des politiques, mesures et programmes généraux, notamment ceux qui sont axés sur la jeunesse, l'inclusion des Roms, l'égalité de genre, la santé, le logement, l'emploi ou l'éducation;
 - c. définir des mesures, budgets, indicateurs et objectifs supplémentaires et spécifiques pour faire progresser les droits et répondre aux besoins et aux priorités particuliers des jeunes roms, notamment en temps de crise sociale, économique ou sanitaire;
 - d. renforcer les lois et politiques générales afin qu'elles bénéficient également aux jeunes roms, y compris par le biais de programmes de mesures proactives, comme la réservation de places dans l'enseignement secondaire et supérieur, et une juste répartition des ressources et des opportunités;
 - e. évaluer périodiquement les lois et politiques générales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement ou de l'emploi, afin de déterminer si et comment les politiques générales neutres sur le plan racial/indifférenciées correspondent aux besoins et réalités spécifiques de la jeunesse rom; collecter des données ventilées et intersectionnelles; adopter des instruments assortis des financements nécessaires pour permettre ces évaluations et réexamens politiques;
7. Lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme anti-Roms et d'antitsiganisme structurels, et leurs conséquences sur la participation de la jeunesse rom.

Les États membres devraient:

- a. s'attaquer, au moyen de la législation, de politiques, de mesures, de programmes et de financements, à toutes les manifestations de racisme et d'antitsiganisme structurels auxquelles sont confrontés les jeunes roms aux niveaux institutionnel, économique, culturel et sociétal, y compris le racisme institutionnel, interpersonnel et du quotidien, les préjugés inconscients et la discrimination intersectionnelle, ainsi qu'aux inégalités historiques qui continuent d'avoir des conséquences sur la participation de la jeunesse rom;

- b. collaborer avec les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec des individus et associations Roms, pour renforcer leurs outils et leurs actions afin de prévenir et de combattre la discrimination, la discrimination intersectionnelle et les autres manifestations de racisme et d'antitsiganisme structurels – autant d'entraves à la participation des jeunes roms;
 - c. mobiliser les organismes gouvernementaux existants, les instituts de recherche et la jeunesse rom dans la conception d'indicateurs et de mécanismes de rapports ainsi que dans la collecte périodique de données ventilées et intersectionnelles sur toutes les manifestations de racisme et d'antitsiganisme structurels;
 - d. dispenser aux fonctionnaires et aux autres agents d'institutions – notamment les policiers, les procureurs, les juges, les communautés éducatives et les travailleurs sociaux – des compétences pour prévenir et combattre le racisme institutionnel, y compris par une éducation formelle obligatoire contre le racisme et sur les droits de l'homme et par la création d'outils de surveillance garantissant l'application des mesures contre le racisme;
 - e. sanctionner les fonctionnaires et autres agents des services publics qui commettent des actes de discrimination ou de violence, comme la ségrégation scolaire ou les abus commis par des policiers;
 - f. financer des programmes et soutenir les jeunes roms et non roms en leur offrant des compétences et des informations leur permettant de détecter, de comprendre, de dénoncer et de combattre le racisme anti-Roms et l'antitsiganisme structurels;
 - g. concevoir et mettre en œuvre des programmes d'enseignement, des manuels, des espaces scolaires et des formations du personnel scolaire, inclusifs et sensibles au genre, et traitant de la lutte contre le racisme à tous les niveaux de l'éducation formelle, dans la perspective d'éradiquer le racisme anti-Roms, l'inégalité de genre et la discrimination intersectionnelle;
 - h. intégrer un enseignement équilibré et contextualisé de l'histoire et de la culture des Roms dans les programmes régionaux et nationaux d'enseignement, qui doit rendre compte de la présence des Roms sur le territoire national et de l'histoire partagée avec ce peuple d'Europe;
 - i. garantir la reconnaissance normative, le travail de mémoire, la commémoration et l'enseignement de l'histoire concernant les victimes roms de l'Holocauste et d'autres formes d'injustices soutenues par l'État, telles que l'esclavage, le retrait forcé d'enfants roms à leurs parents en vue de leur placement ou de leur adoption, la stérilisation forcée des femmes roms ou encore l'incarcération généralisée des gitans en Espagne (Gran Redada). Ces mesures devraient aussi reconnaître et promouvoir les héros et les héroïnes roms et la résistance des Roms, et prévoir et financer des commémorations menées par les jeunes roms et leurs organisations;
 - j. soutenir et financer de manière appropriée les programmes visant à promouvoir une image positive de l'identité et de la culture des jeunes roms et à lutter contre les stéréotypes et les préjugés dans les médias, sur les réseaux sociaux, dans l'art et dans la culture, notamment en intégrant la culture et l'histoire roms dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires, les matériels pédagogiques formels et non formels, les musées roms, les campagnes culturelles et les projets artistiques et médiatiques qui mettent en avant les modèles, héros et héroïnes roms, la résistance des Roms et l'histoire et la dignité des métiers roms.
8. Garantir l'accès plein et effectif des jeunes roms à tous les droits humains et libertés fondamentales et à leur réalisation.

Les États membres devraient:

- a. prévenir et combattre toutes les pratiques discriminatoires et la distribution inéquitable des ressources et des opportunités dans l'accès des Roms aux droits de l'homme;
- b. reconnaître, définir et combattre la discrimination intersectionnelle ou multiple au moyen de lois, de politiques et de programmes;
- c. promouvoir les partenariats entre les organisations de jeunesse roms, les organes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme pour une évaluation et une promotion systématiques de l'égalité d'accès des Roms aux droits de l'homme;

- d. encourager et améliorer l'accès des jeunes roms aux informations relatives aux droits et aux possibilités existant dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la vie culturelle et sociale, notamment en instaurant des points de contact roms nationaux au sein des ministères de la Jeunesse ou d'autres institutions compétentes;
 - e. garantir des consultations et une aide juridiques gratuites aux jeunes roms confrontés à la discrimination et aux obstacles dans leur accès aux droits de l'homme;
 - f. combattre l'exclusion numérique par la promotion et le financement de cours d'éducation au numérique, installer des points d'accès numériques locaux et assurer l'accès à internet dans les communautés isolées et les «déserts numériques»;
 - g. combattre les disparités de revenus et de ressources et améliorer la situation socio-économique des jeunes roms, y compris en proposant des emplois de qualité et non discriminatoires, l'accès à des formations professionnelles et continues, et une juste répartition des ressources;
 - h. lutter contre la précarité menstruelle et assurer aux jeunes roms, en particulier les filles et les jeunes femmes, l'accès à des informations sur les droits sexuels et reproductifs, à des examens de santé et à la vaccination;
 - i. traiter les obstacles économiques qui entravent l'accès des enfants et des jeunes roms à l'éducation, y compris par des fonds nationaux d'éducation roms et grâce à des aides mensuelles pour les vêtements, l'alimentation, le matériel scolaire, le logement et les transports scolaires;
 - j. définir des mesures, budgets, indicateurs et objectifs spécifiques afin de répondre aux besoins des jeunes roms qui ne sont pas scolarisés et ne suivent pas de formation, ainsi qu'à ceux des jeunes roms migrants/itinérants et de leur famille;
 - k. garantir le droit des enfants et des jeunes roms à la santé, et travailler avec les municipalités et les collectivités locales pour faire cesser l'exposition des Roms et d'autres communautés aux risques et au racisme environnementaux;
 - l. améliorer la connaissance des jeunes de leurs droits au moyen d'une éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, notamment sous la direction des organisations de jeunesse roms;
 - m. soutenir et financer les campagnes et autres programmes pertinents de sensibilisation des jeunes roms et de leurs communautés aux manifestations et aux conséquences du racisme et de l'antitsiganisme structurels, notamment en milieu scolaire;
 - n. financer les programmes renforçant la capacité des organisations de jeunesse roms, des médiateurs de jeunesse et des responsables communautaires à défendre leurs droits, y compris dans les domaines de l'environnement, de la justice, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la culture, des loisirs et du sport;
 - o. aider les jeunes roms à exercer leur droit de vote et à participer aux élections politiques, en empêchant notamment leur intimidation, la suppression et la privation de leur droit de vote qui résultent parfois de l'absence de documents d'identité et de mesures proactives les encourageant à exercer leurs droits politiques;
9. Soutenir et renforcer les capacités des organisations, groupes et initiatives dirigés par la jeunesse rom, et des organisations et centres de jeunesse axés sur les jeunes roms, en tant qu'espaces d'exercice de la citoyenneté, de promotion du travail de jeunesse et de l'apprentissage/éducation non formels, et d'expression et promotion de leur identité culturelle, de leur langue et de leur histoire.

Les États membres devraient:

- a. désigner des conseillers roms et/ou mettre en place des unités spéciales au sein des instances de l'État chargées de gérer les fonds publics et les subventions octroyées dans le cadre de partenariats internationaux afin de nouer des relations avec les organisations de jeunesse roms et de les assister et de les encourager dans les processus de candidature;

- b. mettre en place des programmes de renforcement des capacités, des financements et des espaces associatifs pour les organisations, groupes et initiatives dirigés par des Roms et des organisations et centres de jeunesse axés sur les Roms, et assurer leur indépendance et leur pérennité pour mener des programmes et activités pour les jeunes roms, y compris pour le renforcement des communautés;
 - c. assurer le financement, des locaux, une assistance technique et des programmes de renforcement des capacités pour les nouveaux centres de jeunesse, organisations, groupes et initiatives dirigés par des Roms, ainsi que des organisations et centres de jeunesse axés sur la jeunesse rom;
 - d. assurer le financement et la promotion de partenariats et d'initiatives communes entre les organisations de jeunesse générales et les conseils de jeunesse traditionnels et les organisations de jeunesse roms;
 - e. soutenir et renforcer la capacité organisations, groupes et initiatives dirigés par des Roms, ainsi que des organisations et centres de jeunesse axés sur la jeunesse rom en tant qu'espaces d'éducation/apprentissage non formels, de culture et de travail de jeunesse;
10. Éducation/apprentissage non formels et travail de jeunesse.

Les États membres devraient:

- a. financer et faciliter l'accès des jeunes roms à l'éducation non formelle, au travail de jeunesse, aux services de jeunesse et aux programmes de mobilité, notamment par des mesures proactives et un travail de proximité, entre autres mesures;
- b. promouvoir et financer des programmes d'éducation et apprentissage non formels, y compris les initiatives visant à augmenter la prise de conscience et la connaissance du racisme et de l'antitsiganisme structurels, et de l'histoire, de l'identité et de la culture des Roms;
- c. créer, financer ou soutenir les centres de jeunesse et les espaces culturels, y compris dans les communautés roms ou à proximité;
- d. créer et financer des programmes pour encourager les jeunes roms à obtenir un certificat de travailleur de jeunesse, de pair éducateur ou de formateur;
- e. réunir les conditions préalables à une participation égale des jeunes roms aux programmes de mobilité, notamment par l'accès à l'information sur ces programmes en langue romani et des campagnes de proximité au sein des communautés;
- f. favoriser les partenariats entre les organisations roms de jeunesse et les conseils ou les organisations générales de jeunesse pour inclure les jeunes roms dans des activités et espaces d'éducation/apprentissage non formels;
- g. soutenir les activités et initiatives de jeunesse qui font la promotion du dialogue interculturel et de la compréhension entre les jeunes de différentes origines ethniques aux plans national et international;
- h. travailler ensemble avec des organisations intergouvernementales et internationales pour fournir des financements et autres ressources aux organisations et groupes de jeunesse Roms pour qu'ils participent à des programmes et projets internationaux d'éducation/apprentissage non formel et de travail de jeunesse.

GLOSSAIRE

Antitsiganisme: aux fins de la présente recommandation, «l'antitsiganisme» s'entend au sens de la Recommandation de politique générale n° 13 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms (2011, modifiée en 2020). L'ECRI définit l'antitsiganisme comme «une forme spécifique de racisme, une idéologie fondée sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante».

Double intégration: aux fins de la présente recommandation, l'expression «double intégration» désigne une approche qui considère que la complémentarité entre les politiques et processus spécifiques, d'une part, et les politiques et processus généraux, d'autre part, est essentielle pour répondre aux besoins des jeunes Roms. L'approche de double intégration reconnaît et souligne également la nécessité fondamentale de tenir compte et de traiter des droits, des besoins spécifiques et des priorités des jeunes Roms tant dans les politiques, les processus et les structures qui sont axés sur les Roms que dans ceux qui sont axés sur la jeunesse. En outre, comme le Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur la participation de la jeunesse rom l'a souligné dans son rapport de 2021, habituellement les politiques, les processus et les structures indifférenciés destinés à la jeunesse de façon générale ne cherchent pas à inclure la jeunesse rom; ils sont formulés de façon neutre et n'excluent pas les jeunes Roms, mais, dans le même temps, ils ne tiennent pas compte de leurs besoins spécifiques, souvent ancrés dans une histoire de racisme anti-Roms et d'antitsiganisme structurels, et ils aboutissent donc à des résultats inéquitables. L'approche de double intégration peut également être entendue et s'appliquer aux politiques générales neutres/indifférenciées, aux partis politiques et à la société civile, qui doivent eux aussi intégrer la jeunesse rom et ses besoins.

Communautés éducatives: aux fins de la présente recommandation, l'expression «communautés éducatives» désigne tous les acteurs et toutes les parties prenantes qui jouent un rôle dans les activités et processus éducatifs, dans le cadre de l'éducation formelle comme dans celui de l'éducation non formelle. Dans le secteur de l'éducation formelle, cela concerne les enseignants, les élèves et les étudiants, mais aussi l'ensemble du personnel jouant un rôle dans l'infrastructure de gestion, d'administration, de logistique et de sécurité des établissements d'enseignement, les parents et les familles des élèves et des étudiants, ainsi que les institutions responsables des programmes, de l'évaluation de la qualité et du système éducatif en général. Cela suit également les principes d'une approche globale de l'école en matière de démocratie et de droits humains, qui met la théorie en pratique depuis le contenu des cours jusqu'à la culture scolaire et à la structure de gestion. Dans le secteur de l'éducation et de l'apprentissage non formels, la communauté éducative comprend les animateurs, les formateurs et les travailleurs de jeunesse qui sont en contact direct avec les jeunes dans le cadre des activités éducatives, ainsi que les responsables hiérarchiques et les collègues (membres du personnel ou bénévoles) qui ont occasionnellement ou régulièrement des échanges avec les jeunes, tels que les dirigeants des organisations de jeunesse et le personnel de gestion ou d'administration des centres de jeunesse ou autres structures qui dispensent une éducation non formelle. Toutes ces personnes ont un rôle à jouer pour prévenir et combattre le racisme institutionnel de façon cohérente et crédible, et pour contribuer à créer un environnement où les droits humains de chacun sont respectés.

Racisme ordinaire: aux fins de la présente recommandation, l'expression «racisme ordinaire» renvoie aux humiliations, au traitement inéquitable ou au manque de respect auxquels sont régulièrement confrontés les jeunes Roms, de façon non structurée et, souvent, subtile et sournoise, et néanmoins pénible. Ce type de racisme ordinaire perçu diffère de la discrimination, que la loi définit comme une violation des droits de l'homme ou comme une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'origine ethnique. Le racisme ordinaire fait plutôt référence aux situations dans lesquelles les Roms sont sous-estimés, négligés, craints, ignorés, évités, méprisés, stigmatisés ou surveillés de trop près en raison de leurs origines ethniques dans les rencontres et les cadres du quotidien, notamment l'école et les espaces publics.

Racisme institutionnel: aux fins de la présente recommandation, l'expression «racisme institutionnel» renvoie aux lois, politiques, pratiques, processus et structures en place dans et entre les institutions publiques et privées qui sont source de discrimination, de désavantages, d'exclusion ou de résultats inéquitables pour les Roms, affectant leur accès aux droits de l'homme et la qualité des services, des prestations sociales et des perspectives. On compte parmi les formes les plus manifestes et les plus graves de racisme institutionnel pratiquées par les représentants des institutions publiques à l'égard des enfants et jeunes Roms la ségrégation scolaire, les registres de Roms tenus par la police et les autres comportements discriminatoires qui constituent un abus de pouvoir institutionnel.

Discrimination intersectionnelle: aux fins de la présente recommandation, l'expression «discrimination intersectionnelle» renvoie aux expériences des Roms victimes de manifestations de discrimination combinées, concomitantes et indissociables, motivées par leur appartenance ethnique, leur genre, leur statut social, leur religion et/ou d'autres identités/motifs, et/ou qui se heurtent à des inégalités structurelles en raison de la superposition de plusieurs systèmes d'oppression comme le racisme, le sexisme ou l'hétérosexisme, le racisme antimusulmans, la discrimination fondée sur la classe ou la capacité physique.

Racisme structurel: aux fins de la présente recommandation, l'expression «racisme structurel» fait référence à l'ensemble des lois, politiques, pratiques et structures de l'État, des institutions publiques et privées, des idéologies et discours, mais aussi aux domaines de l'éducation, de la culture et des médias et à d'autres domaines de la société, ainsi qu'aux relations sociales qui, de façon continue, favorisent ou entraînent le pouvoir, l'hégémonie et des avantages pour les populations dominantes, et perpétuent les hiérarchies humaines/raciales. À ce système d'oppression permanente et souvent invisible viennent se superposer d'autres formes d'oppression, telles que le classisme ou le sexisme, ce qui favorise, entraîne et renforce la discrimination, la violence, l'indifférence et les préjugés à l'égard des Roms, ainsi que la pauvreté et les inégalités fondées sur la race, une répartition inéquitable des ressources, du pouvoir, de la participation et de la représentation, ainsi que des résultats négatifs pour les Roms. Le racisme structurel anti-Roms a entretenu les hiérarchies humaines et renforcé, perpétué et consolidé les préjugés pour justifier et légitimer les injustices et la violence à l'égard des Roms.

Véritable participation: aux fins de la présente recommandation, l'expression «véritable participation» renvoie à la garantie que sont remplies toutes les conditions nécessaires – droits, espaces, moyens, soutien, possibilités, action positive, outils et suppression des obstacles structurels – pour que les jeunes Roms puissent s'intéresser, participer et contribuer de façon significative à l'ensemble des processus et des structures démocratiques qui les concernent et se voir accorder la représentation, les responsabilités, le pouvoir, la voix, la valeur, le respect et la confiance qu'ils méritent. Ainsi, une véritable participation n'implique pas uniquement la présence physique, même si cette dernière reste un objectif à atteindre pour de nombreux jeunes Roms; une véritable participation suppose également que les responsables politiques, les structures de jeunesse et d'autres acteurs pertinents assurent, de façon proactive et équitable, une représentation complète, instaurent un dialogue, veillent à la disponibilité, à l'accessibilité, à l'acceptabilité, à la qualité et à la continuité de la participation, et partagent les responsabilités, l'autorité, les ressources et le pouvoir avec la jeunesse rom. Cette approche reconnaît que les structures, les politiques et les processus démocratiques conventionnels ne sont ni inclusifs envers les jeunes Roms, ni efficaces pour eux.